



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-033

PUBLIÉ LE 14 MARS 2017

Sommaire

ARS

R93-2017-02-02-018 - 2016-242 RENOUVELLEMENT SESSAD APAR (3 pages)	Page 3
R93-2017-01-02-017 - 2016-346 RENOUVELLEMENT ESAT ELISA 13 (2 pages)	Page 7
R93-2016-11-25-017 - 2016-R174 - EHPAD Saint Maur (4 pages)	Page 10
R93-2017-01-27-024 - 2016-R253 - EHPAD Bastide Bonnetières (4 pages)	Page 15
R93-2017-01-27-025 - 2016-R255 - EHPAD La Rose de Noël (4 pages)	Page 20
R93-2017-01-27-026 - 2017-R007 - EHPAD L'Héliotrope (4 pages)	Page 25
R93-2017-02-07-018 - 2017-R016 - EHPAD Résidence Colonel Picot (4 pages)	Page 30
R93-2017-02-07-019 - 2017-R017 - EHPAD public du Luc en Provence (4 pages)	Page 35
R93-2017-02-07-020 - 2017-R019 - EHPAD Korian l'Aubier de Cybèle (4 pages)	Page 40
R93-2017-02-07-021 - 2017-R020 - EHPAD Les Mille Soleils (4 pages)	Page 45
R93-2017-02-07-022 - 2017-R022 - EHPAD Renaissance Mayol (4 pages)	Page 50
R93-2017-01-27-027 - 2017-R025 - EHPAD Au bon accueil (4 pages)	Page 55
R93-2017-01-27-028 - 2017-R028 - EHPAD Les Amandiers de la Ressence (4 pages)	Page 60
R93-2017-02-07-023 - 2017-R029 - EHPAD Eden Roc (4 pages)	Page 65
R93-2017-03-03-003 - 2017-R116 SSIAD DE CAVAILLON (3 pages)	Page 70

aRS PACA

R93-2017-03-02-004 - 2017 A 004-DEC-RENOUV-PSY GE-CLIN LA BASTIDE (4 pages)	Page 74
R93-2017-03-08-001 - 2017 A 011-DEC-REEMPL IRM HORIZON-IPC (4 pages)	Page 79
R93-2017-03-07-001 - 2017-03-07-ARS-PACA-DECISION -APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE "VAUCLUSE" (9 pages)	Page 84
R93-2017-03-09-001 - 2017-CAD03-013-Caducité GCS HAD Alpes du Sud-dec (2 pages)	Page 94

DRAAF PACA

R93-2017-03-08-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC LES VERGERS DE LA RODDE 331 route d'Eyragues 13550 EYRAGUES (1 page)	Page 97
---	---------

SGAR PACA

R93-2017-03-08-002 - Arrêté MODIFICATIF du 08/03/2017 portant désignation des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.) (4 pages)	Page 99
--	---------

ARS

R93-2017-02-02-018

2016-242 RENOUELEMENT SESSAD APAR

Réf : DD13-1016-7580-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-242

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD APAR, sis 830 route de Saint Canadet - 13090 Aix en Provence – et de ses établissements secondaires - gérés par l'Association prévention autisme recherche (APAR) domiciliée 195 avenue de provence 13300 - SALON PROVENCE -

FINESS EJ : 13 003 909 2
FINESS ET (Aix en Provence/Marseille) : 13 003 910 0
FINESS ET (Salon de Provence/La Fare les Oliviers) : 13 002 001 9

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté N°2001/324 du 16 octobre 2001 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile situé à Pélissane géré par l'Association prévention autisme recherche (APAR) pour une capacité de 20 places dans la commune de PELISSANNE ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2005 autorisant, sous forme d'établissement secondaire, une extension de seize places du SESSAD (FINESS ET N° 13 003 910 0) géré par l'Association prévention autisme recherche (APAR) (FINESS EJ N° 13 003 909 2) sise à PELISSANNE ;

Vu l'arrêté N°2006355-2 du 21 décembre 2006 portant la capacité de l'établissement secondaire de SALON-DE-PROVENCE à 20 places et la capacité totale du SESSAD APAR à 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2008 créant 5 places, rattachées à l'établissement secondaire de SALON-DE-PROVENCE à LA FARE-LES-OLIVIERS et portant la capacité du SESSAD APAR à 45 places ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PH n°2014-045 du 27 octobre 2014 portant création d'une unité d'enseignement en maternelle (UEM) à l'école maternelle La Bricarde – 125 boulevard Henri Barnier –



13015 MARSEILLE par extension de la capacité de l'établissement principal d'AIX-EN-PROVENCE, portée à 27 places et de la capacité globale du SESSAD APAR, portée à 52 places;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD APAR reçu le 16 avril 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD APAR et de l'accompagnement des personnes accueillies;

Considérant que le SESSAD APAR s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD APAR accordée à l'Association prévention autisme recherche (APAR) (N° FINESS EJ : 13 003 909 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du SESSAD APAR est fixée à 52 places.

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD APAR sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

ETABLISSEMENT PRINCIPAL - (N° FINESS ET : 13 003 910 0) – 830 Route de Saint Canadet – 13100 AIX EN PROVENCE -

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Nombre de places : 20

Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [437] Autistes

Tranche d'âge : 3 à 20 ans

UEM : Unité d'Enseignement Maternelle - 125, Boulevard Henri Barnier – 13015 MARSEILLE -

Nombre de places : 7

Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [437] Autistes

Tranche d'âge : 3 à 6 ans

ETABLISSEMENT SECONDAIRE – (N°FINESS ET : 13 002 001 9) – 195 Avenue de Provence – 13300 SALON DE PROVENCE -

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Nombre de places : 20

Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [437] Autistes
Tranche d'âge : 3 à 20 ans

5, Résidence Emeris – 13580 LA FARE LES OLIVIERS -

Nombre de places : 5
Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [437] Autistes
Tranche d'âge : 3 à 20 ans


Article 4 : Le SESSAD APAR procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD APAR ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD APAR devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 février 2017


Directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Directrice de cabinet
J. ELLE CHENET

ARS

R93-2017-01-02-017

2016-346 RENOUELEMENT ESAT ELISA 13

Réf : DD13-1016-8610-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-346

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT ELISA 13, sis Parc de la Duranne - Impasse de la Draille - BP 10095 - 13793 AIX EN PROVENCE Cedex 03 -, géré par l'Association IPSIS, sise ZAC PARISUD 4 - 58 boulevard Maurice Faure - 77380 COMBS LA VILLE -

**FINESS EJ : 77 081 235 2
FINESS ET : 13 003 780 7**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2000/21 du 26 avril 2000 autorisant la création du CAT ELISA II, géré par l'Association Enfance-Loisirs-Animation-Nature (ELAN) domiciliée 2 bis, rue Roger Sallengro 77124 CREGY LES MEAUX, pour une capacité de 84 places dont 40 places habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT ELISA 13 reçu le 25 août 2015 ;

Considérant que l'association ELAN s'est transformée, sans modification du numéro FINESS, en association Institut Pour la Socialisation, l'Intégration et le Soins (IPSIS) domiciliée ZAC PARISUD 4 - 58 boulevard Maurice Faure - 77380 COMBS LA VILLE le 7 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT ELISA 13 et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT ELISA 13 s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT ELISA 13 accordée à l'Association IPSIS (N° INESS EJ : 77 081 235 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'ESAT ELISA 13 reste fixée à 84 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT ELISA 13 sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [246] Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

Nombre de places : 84

Code catégorie discipline d'équipement : [908] Aide par le travail pour adultes handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [205] Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication)

Article 4 : L'ESAT ELISA 13 procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT ELISA 13 ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT ELISA 13 devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, à Marseille le 2 - JAN. 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-25-017

2016-R174 - EHPAD Saint Maur

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf.: DD83-1016-8000-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R174

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « SAINT MAUR » sis 237 avenue Valbourdin - 83200 TOULON géré par l'association « SAINT MAUR ».

**FINESS ET : 83 010 178 8
FINESS EJ : 83 000 082 4**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté initial du 5 septembre 1974 autorisant la création de la maison de retraite « SAINT MAUR » située 237 avenue Valbourdin - 83200 TOULON d'une capacité de 106 lits et gérée par l'association « SAINT MAUR »-;

Vu l'arrêté conjoint du 29 mai 2006 autorisant l'extension de 24 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « SAINT MAUR » portant sa capacité à 130 lits d'hébergement permanent, dont 13 lits Alzheimer ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1er décembre 2013 ;



Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « SAINT MAUR » reçu le 15 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « SAINT MAUR » accordée à l'association « SAINT MAUR », est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « SAINT MAUR » est fixée à **130 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale.**

Les lits autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION SAINT MAUR

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 082 4

Adresse complète : 237 avenue Valbourdin - 83200 TOULON

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 783 151 822

Entité établissement (ET) : EHPAD SAINT MAUR

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 010 178 8

Adresse complète : : 237 avenue Valbourdin - 83200 TOULON

Numéro SIRET : 783 151 822 00013

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 117 lits

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 13 lits

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

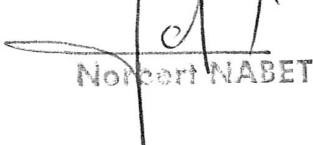
Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

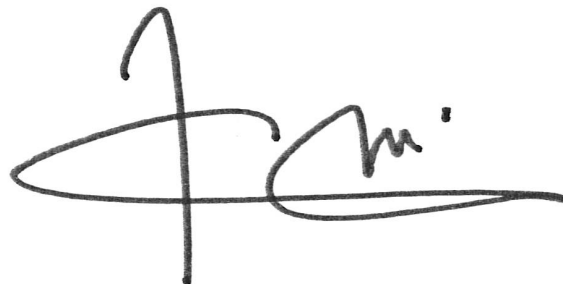
Toulon, le 25 NOV. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
du Var**



ARS

R93-2017-01-27-024

2016-R253 - EHPAD Bastide Bonnetières

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9310-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R253

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « BASTIDE BONNETIERES » sis 89 rue Bonnetières – 83000 TOULON géré par la SAS « Résidence Bastide Bonnetières ».

FINESS ET : 83 021 241 1

FINESS EJ : 83 001 766 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté départemental du 26 juin 1987 autorisant la création de la maison de retraite « BASTIDE BONNETIERES » située 89 rue Bonnetières – 83000 Toulon d'une capacité de 80 lits et gérée par la SAS « Bastide Bonnetières » sis 89 rue Bonnetières – 83000 Toulon et l'arrêté départemental du 14 décembre 1992 autorisant l'extension de 10 lits, portant sa capacité à 90 lits d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint du 15 mai 2013 portant retrait de l'autorisation de l'accueil de jour de l'EHPAD « BASTIDE BONNETIERES » d'une capacité d'1 place ;

Page 1/3



Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 15 novembre 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « BASTIDE BONNETIERES » reçu le 30 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et les réponses apportées par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « BASTIDE BONNETIERES » accordée à la SAS « BASTIDE BONNETIERES », est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « BASTIDE BONNETIERES » est fixée à 90 lits d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement temporaire.

Les lits et places autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE BASTIDE BONNETIERES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 766 1

Adresse complète : 89 rue Bonnetières – 83000 TOULON

Statut juridique : 95 - Société par Action Simplifiée (S.A.S)

Numéro SIREN : 487 942 617

Entité établissement (ET) : EHPAD BASTIDE BONNETIERES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 241 1

Adresse complète : 89 rue Bonnetières – 83000 TOULON

Numéro SIRET : 487 942 617 000 19

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 72 lits, dont 40 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 18 lits

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 12 lits

Discipline : 657 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

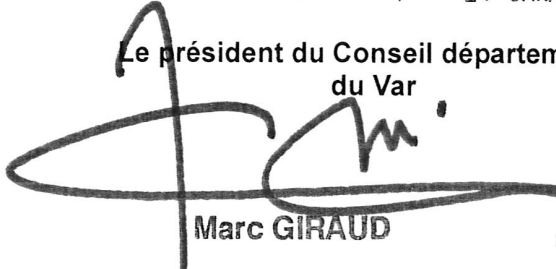
Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

Toulon, le 27 JAN. 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

**Le président du Conseil départemental
du Var**


Marc GIRAUD

Page 3/3

Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2017-01-27-025

2016-R255 - EHPAD La Rose de Noël

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9284-D

Arrêté conjoint DOMS/PA n° 2016-R255

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Rose de Noël » sis 220, rue de la Bouillibaye - 83140 Six Fours Les Plages géré par la Société Anonyme La Rose de Noël - 220, rue de la Bouillibaye-83140 Six Fours Les Plages

FINESS EJ : 83 001 768 7
FINESS ET : 83 001 769 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départementale du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté départemental initial du 11 mai 2000 autorisant la création de la maison de retraite privée à but lucratif « La Rose de Noël. » sis rue de la Bouillibaye – 83140 Six Fours les Plages, gérée par la SA « La Rose de Noël » quartier Font Brun –chemin de la Rose de Noël 83220 Carqueiranne d'une capacité de 15 lits non habilité l'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint du 28 juillet 2005 autorisant l'extension de la maison de retraite « La Rose de Noël » de 15 lits portant la capacité de l'établissement à 85 lits par fusion avec les 70 lits d'unité de soins de longue durée et la transformation en établissement hébergement des personnes âgées dépendantes ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1^{er} août 2005 ;



Vu le courrier d'injonction de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation adressé au gestionnaire en date du 27 mars 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La Rose de Noël", reçu le 17 août 2015 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que l'analyse du dossier de renouvellement d'autorisation permet un renouvellement express ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du conseil départemental du Var ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Rose de Noël » accordée à la SA La Rose de Noël est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « La Rose de Noël » est fixée à 85 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) :	S.A. LA ROSE DE NOEL
Numéro d'identification (N° FINESS) :	83 001 768 7
Adresse complète :	220 rue de la Bouillibaye – 83140 Six Fours les Plages
Statut juridique :	73 - société anonyme
Numéro SIREN (9 caractères) :	619 501 224

Entité établissement (ET) :	EHPAD LA ROSE DE NOEL
Numéro d'identification (N° FINESS) :	83 001 769 5
Adresse complète :	220 rue de la Bouillibaye – 83140 Six Fours les Plages
Numéro SIRET (14 caractères) :	619 501 224 00023
Code catégorie établissement :	500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) :	45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 70 lits, dont 15 habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: 15 lits

Discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des dites autorités.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510-83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

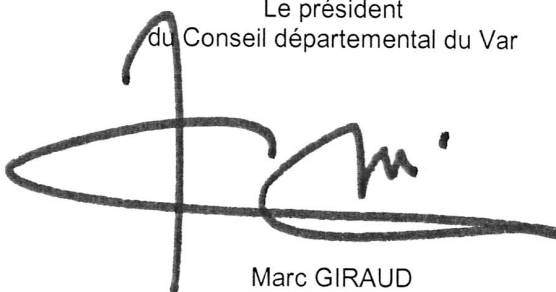
Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Six Fours les Plages.

Toulon, le 27 JAN. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

Le président
du Conseil départemental du Var


Marc GIRAUD

ARS

R93-2017-01-27-026

2017-R007 - EHPAD L'Héliotrope

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9194-D

Arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017-R007

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Héliotrope » sis 27 avenue Godillot – 83400 Hyères géré par la SARL L'Héliotrope

FINESS EJ : 83 000 230 9
FINESS ET : 83 021 215 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départementale du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté départemental du 3 avril 1987 autorisant la création de la maison de retraite privée Villa Les Hespérides sis 27, avenue Godillot à Hyères gérée par M. et Mme Javelot ;

Vu l'arrêté conjoint du 27 février 2009 modifiant la dénomination de l'établissement Villa Les Hespérides par L'Héliotrope et le statut par la SARL L'Héliotrope nommant Mme Wendie Lucas épouse Javelot gérante ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 25 mai 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "L'Héliotrope", reçu le 15 mai 2015 ;



Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Vu le courrier d'injonction de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation adressé au gestionnaire en date du 1er juin 2015 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement express ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « L'HELIOTROPE » accordée à la SARL L'HELIOTROPE est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « L'Héliotrope » est fixée à 60 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) :	SARL L'HELIOTROPE
Numéro d'identification (<i>N° FINESS</i>) :	83 000 230 9
Adresse complète :	27, avenue Godillot – 83400 HYERES
Statut juridique :	72 - société à responsabilité limitée
Numéro SIREN (9 caractères) :	348 799 644

Entité établissement (ET) :	EHPAD L'HELIOTROPE
Numéro d'identification (<i>N° FINESS</i>) :	83 021 215 5
Adresse complète :	27, avenue Godillot – 83400 HYERES
Numéro SIRET (<i>14 caractères</i>) :	348 799 644 00011
Code catégorie établissement :	500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) :	47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 60 lits

Discipline :	924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet internat
Clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des dites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510-83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Hyères.

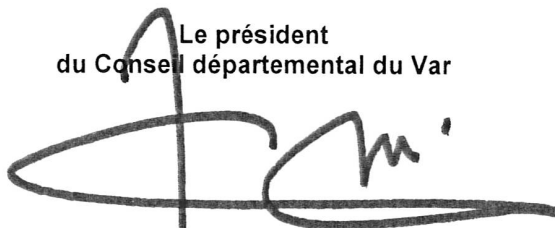
Toulon, le 27 JAN. 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

**Le président
du Conseil départemental du Var**



Marc GIRAUD

ARS

R93-2017-02-07-018

2017-R016 - EHPAD Résidence Colonel Picot

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9124-D

ARRETE DOMS/PA n° 2017-R016

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RESIDENCE COLONEL PICOT » sis 627 avenue du Colonel Picot à La Valette géré par la SAS « C.Y.P. »

FINESS ET : 83 000 990 8

FINESS EJ : 83 002 021 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté départemental du 25 mai 2000 autorisant la création de la maison de retraite «Les Gueules Cassées » à La Valette, transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à la conclusion de la convention tripartite signée le 25 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2012-178 POSA/DROMS/SOO/PA du 26 novembre 2012 autorisant le transfert de gestion des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes «Les Cigognes» sur la commune de Carnoules, «Cora» sur la commune de La Garde, «Bon Repos» sur la commune de Toulon et les «Gueules Cassées» sur la commune de la Valette du Var à la société «CYP SAS» sur la commune de La Valette ;

Vu l'arrêté conjoint autorisant l'extension de capacité de 2 lits d'hébergement temporaire en date du 22 décembre 2014 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1er mars 2015 ;

Page 1/3



Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Résidence Colonel Picot » reçu le 18 février 2015 ;

Vu les courriers d'observations adressés au gestionnaire et les réponses apportées par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « RESIDENCE COLONEL PICOT » accordée à la SAS « C.Y.P. » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « RESIDENCE COLONEL PICOT » est fixée à **111 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.**

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS C.Y.P.

Numéro d'identification (*N°FINESS*) : **83 002 021 0**

Adresse complète : 627 Avenue Colonel Picot – 83160 La Valette du Var

Statut juridique: 95-Société par actions simplifiées (SAS)

Numéro SIREN : 753 284 769

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE COLONEL PICOT

Numéro d'identification (*FINESS*) : **83 000 990 8**

Adresse complète : 627 Avenue du Colonel Picot – 83160 La Valette du Var

Numéro SIRET: 753 284 769 00019

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 TP HAS NPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 69 lits dont 9 lits habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: 42 lits

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat

Clientèle: 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement temporaire (HT) Alzheimer

Capacité autorisée : 2 lits

Discipline: 657 Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement: 11 Hébergement complet internat
Clientèle: 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

Discipline : 961 Pôle d'activités de soins adaptés
Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

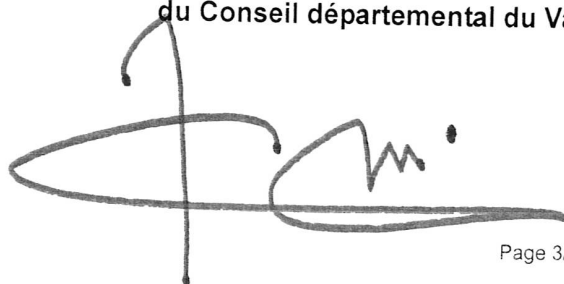
Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de La Valette du Var.

Toulon, le 07 FÉV 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

**Le président
du Conseil départemental du Var**



Page 3/3

ARS

R93-2017-02-07-019

2017-R017 - EHPAD public du Luc en Provence

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9353-D

Arrêté DOMS/PA 2017-R017

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier départemental du Luc en Provence sis 7 rue Jean Jaurès – Le Luc en Provence géré par le centre hospitalier départemental du Luc en Provence

FINESS EJ : 83 000 881 9

FINESS ET : 83 010 148 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu le décret du 24 décembre 1954 autorisant la création de la maison départementale de retraite sur la commune du Luc en Provence ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale en date du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'hospice départemental du Luc en Provence en établissement de santé départemental (hôpital local départemental) ;

Vu l'arrêté conjoint préfecture du Var/Agence régionale de l'hospitalisation en date du 6 novembre 2008, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins longue durée de l'hôpital local départemental du Luc en Provence entre le secteur sanitaire et médico-social portant la capacité de l'EHPAD à 230 lits ;

Page 1/3



Vu l'arrêté conjoint du 6 décembre 2013 autorisant l'extension de capacité de l'accueil de jour au sein de l'EHPAD de l'hôpital local départemental du Luc en Provence ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 7 septembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD de l'hôpital local départemental du Luc en Provence reçu le 5 janvier 2015 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRESENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du centre hospitalier départemental du Luc en Provence accordée au centre hospitalier départemental du Luc en Provence est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD du centre hospitalier départemental du Luc en Provence est fixée à **230 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour en totalité habilités à l'aide sociale.**

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Centre hospitalier départemental du Var au Luc en Provence

Numéro d'identification (N°FINESS) : **83 000 881 9**

Adresse complète : 7 rue Jean Jaurès – 83340 Le Luc en Provence

Statut juridique: 11-Établissement public départemental d'hospitalisation

Numéro SIREN : 268 303 625

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC DU LUC EN PROVENCE

Numéro d'identification (FINESS) : **83 010 148 1**

Adresse complète : 7 rue Jean Jaurès – 83340 Le Luc en Provence

Numéro SIRET 268 303 625 00084

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 ARS TH HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 220 lits
Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 10 lits

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accueil de jour

Capacité autorisée : 6 places

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie du Luc en Provence.

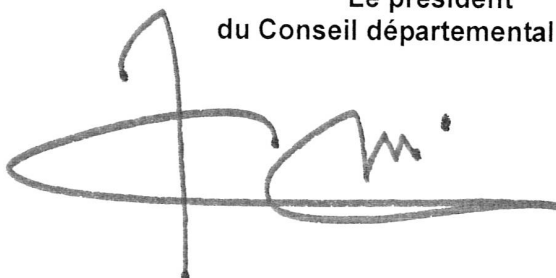
Toulon, le 07 FEV. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Le président
du Conseil départemental du Var



Page 3/3

ARS

R93-2017-02-07-020

2017-R019 - EHPAD Korian l'Aubier de Cybèle

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9092-D

ARRETE DOMS/PA 2017-R019

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « KORIAN L'AUBIER DE CYBELE » sis Tour de Mare, 115 Via Aurélia à Fréjus géré par la SAS « LES BEGONIAS »

**FINESS ET : 83 001 711 7
FINESS EJ : 25 001 888 4**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1999 autorisant la création de la maison de retraite « L'Aubier de Cybèle » sis Tour de Mare, 115 Via Aurélia à Fréjus gérée par la SA « L'Aubier de Cybèle » ;

Vu l'arrêté du 10 février 2012 autorisant le transfert de gestion à la SAS «L'Aubier de Cybèle » ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 31 décembre 2015 approuvant le traité de fusion par voie d'absorption conclu le 30 septembre 2015 de la SAS « L'Aubier de Cybèle » par la SAS « Les Bégonias », la société « L'Aubier de Cybèle » devenant un établissement secondaire de la société « Les Bégonias »;



Vu les statuts modifiés et l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des commerces en date du 8 février 2016 actant la forme juridique de la SAS « Les Bégonias », dont le siège reste situé à Devecey ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1er juin 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Korian L'Aubier de Cybèle » reçu le 16 septembre 2014 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRESENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Korian L'Aubier de Cybèle » accordée à la SAS « Les Bégonias » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Korian L'Aubier de Cybèle » est fixée à 80 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour.

Les lits et places autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES BEGONIAS

Numéro d'identification (N°FINESS) : **25 001 888 4**
Adresse complète : Zone Industrielle – 25 870 Devecey
Statut juridique : 95-Société par actions simplifiées (SAS)
Numéro SIREN : 378 158 422

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN L'AUBIER DE CYBELE

Numéro d'identification (FINESS) : **83 001 711 7**
Adresse complète : Tour de Mare, 115 Via Aurélia à Fréjus
Numéro SIRET : 378 158 422 00253
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 TP NHAS NPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : **64 lits**

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: **16 lits**

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accueil de jour

Capacité autorisée: **6 places**

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	21	Hébergement complet internat
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Fréjus.

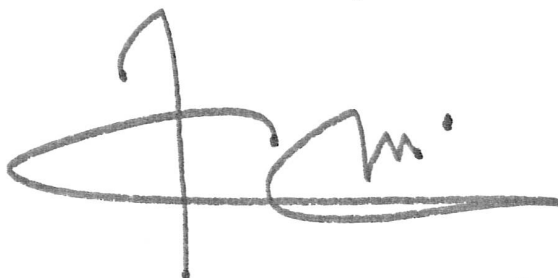
Toulon, le 07 FEV. 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président
du Conseil départemental du Var**



Page 3/3

ARS

R93-2017-02-07-021

2017-R020 - EHPAD Les Mille Soleils

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9103-D

ARRETE DOMS/PA 2017-R020

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «LES MILLE SOLEILS» sis 411 boulevard Charles de Gaulle lieu dit Le Peyrouas – 83490 Le Muy géré par la SAS « Les Mille Soleils », sis 411 boulevard Charles de Gaulle lieu dit Le Peyrouas – 83490 Le Muy

FINESS ET: 83 021 517 4

FINESS EJ : 83 000 384 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté départemental initial du 14 avril 1992 autorisant la création de la maison de retraite « Les Mille Soleils », sis 411 boulevard Charles de Gaulle lieu dit Le Peyrouas – 83490 Le Muy géré par la SARL « Les Mille Soleils », sis 411 boulevard Charles de Gaulle lieu dit Le Peyrouas – 83490 Le Muy ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2004 autorisant la transformation de la maison de retraite « Les Mille Soleils », en EHPAD ;



Vu les procès-verbaux des assemblées délibérantes en date du 27 juin 2016 adoptant le changement de statut juridique de la SARL « Les Mille Soleils » en SAS « LES MILLE SOLEILS » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1er octobre 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les Mille Soleils » reçu le 18 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Mille Soleils » accordée à la SAS « Les Mille Soleils » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Mille Soleils » est fixée à 78 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : « Les Mille Soleils »

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 000 384 4**

Adresse complète : 411 Boulevard Charles de Gaulle – Lieu dit le Peyrouas 83490 Le Muy

Statut juridique : 95 - SAS (société par actions simplifiées)

Numéro SIREN : 94 268 304

Entité établissement (ET) : « Les Mille Soleils »

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 021 517 4**

Adresse complète : 411 Boulevard Charles de Gaulle – Lieu dit le Peyrouas 83490 Le Muy

Numéro SIRET : 394 268 304 00018

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP NHAS NPUI

Triplets attachés à cet établissement

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 78 lits

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie du Muy.

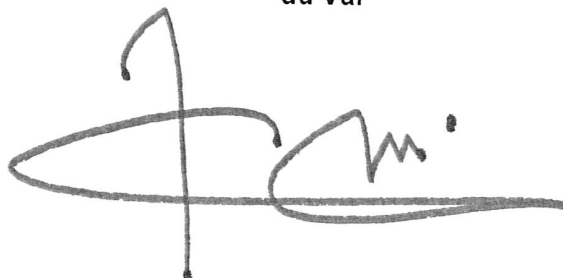
Toulon, le 07 FEV. 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
du Var**



ARS

R93-2017-02-07-022

2017-R022 - EHPAD Renaissance Mayol

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9522-D

Arrêté DOMS/PA 2017-R022

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RENAISSANCE MAYOL » sis centre Mayol à Toulon géré par la SAS Renaissance Mayol et autorisant l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 4 lits

FINESS ET : 83 021 617 2

FINESS EJ : 83 002 126 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu la délibération n°A27 du 29 juin 2016 du Conseil départemental relatives aux modalités d'habilitation partielle à l'aide sociale des EHPAD privés lucratifs ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté initial du 23 juin 1993 autorisant la création de la maison de retraite « Renaissance Mayol » ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 autorisant le transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Renaissance Mayol » de la société « JLS MAYOL » au profit de la SAS « RENAISSANCE MAYOL » sur la commune de Toulon ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 11 février 2014 ;

Vu la demande confirmée par le gestionnaire en date du 25 octobre 2016, afin de bénéficier d'une habilitation partielle à hauteur de 4 lits au sein de l'EHPAD « Renaissance Mayol » ;



Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Renaissance Mayol » reçu en date du 5 janvier 2015 ;

Vu le courrier d'injonction de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Renaissance Mayol » en date du 15 décembre 2015 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que l'analyse du dossier de renouvellement d'autorisation permet un renouvellement exprès ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « RENAISSANCE MAYOL » accordée à la SAS Renaissance Mayol est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « RENAISSANCE MAYOL » est fixée à 88 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS RENAISSANCE MAYOL

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 126 7

Adresse complète : 5, rue Henri Pertus – centre Mayol – niveau 5 – 83000 Toulon

Statut juridique : 95- Société par actions Simplifiées (SAS)

Numéro SIREN : 389 450 107

Entité établissement (ET) : EHPAD RENAISSANCE MAYOL

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 617 2

Adresse complète : 5, rue Henri Pertus – centre Mayol – niveau 5 – 83000 Toulon

Numéro SIRET : 389 450 107 00021

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP NHAS NPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 74 lits, dont 4 habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 14 lits

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat

Clientèle: 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

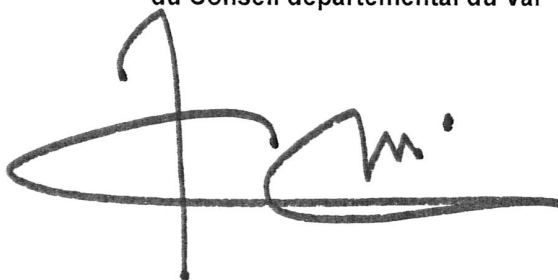
Toulon, le 07 FEV. 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président
du Conseil départemental du Var**



ARS

R93-2017-01-27-027

2017-R025 - EHPAD Au bon accueil

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9322-D

Arrêté DOMS/PA 2017-R025

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bon Accueil » sis 8 impasse Georges Bizet Quartier Mondrive à La Crau et géré par la SARL « Au Bon Accueil »

FINESS ET : 83 020 033 3

FINESS EJ : 83 000 099 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1996 autorisant la création de la maison de retraite « Au Bon Accueil » sis 8 impasse Georges Bizet à La Crau gérée par la SARL « Au Bon Accueil » ;

Vu l'arrêté conjoint du 6 mai 2008 transformant la maison de retraite en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1er novembre 2008 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Au Bon Accueil » reçu le 2 février 2015 ;



Vu le courrier d'injonction de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD en date du 15 décembre 2015 ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que l'analyse du dossier de renouvellement d'autorisation permet un renouvellement express ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Au Bon Accueil » accordée à la SARL « Au Bon Accueil » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Au Bon Accueil » est fixée à 24 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL Au Bon Accueil

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 099 8

Adresse complète : 8 Impasse Georges Bizet Quartier Mondrive 83260 La Crau

Statut juridique : 72-Société à responsabilités limitées (SARL)

Numéro SIREN : 330 319 500

Entité établissement (ET) : EHPAD AU BON ACCUEIL

Numéro d'identification (FINESS) : **83 020 033 3**

Adresse complète : 8 Impasse Georges Bizet Quartier Mondrive 83260 La Crau

Numéro SIRET : 330 319 500 00014

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 TP NHAS NPUI

Triplet attaché à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : **24 lits**

Discipline: 924 Accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement: 11 Hébergement complet internat

Clientèle: 711 Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de La Crau.

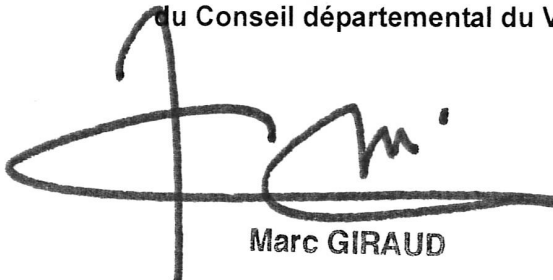
Toulon, le 27 JAN. 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président
du Conseil départemental du Var**


Marc GIRAUD

Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2017-01-27-028

2017-R028 - EHPAD Les Amandiers de la Ressence

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9558-D

ARRETE DOMS/PA 2017-R028

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d' hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES AMANDIERS DE LA RESSENCE sis chemin de la Ressence à Toulon, géré par la Société par actions simplifiée (S.A.S.) LES AMANDIERS DE LA RESSENCE.

FINESS ET: 83 001 703 4
FINESS EJ: 83 001 702 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d' Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté départemental du 19 avril 1999 autorisant la création d'une maison de retraite privée "Les Amandiers de la Ressence" sise Chemin de la Ressence à Toulon, gérée par la SA "Les Amandiers de la Ressence", et transformée en EHPAD à la conclusion d'une convention tripartite signée le 1er novembre 2002 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n°2014-010 modifiant l'autorisation portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Amandiers de La Ressence" à Toulon ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1er novembre 2002 ;



Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD "Les Amandiers de la Ressence", reçu le 17 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD " LES AMANDIERS DE LA RESSENCE " accordée à la S.A.S. "LES AMANDIERS DE LA RESSENCE" est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD LES AMANDIERS DE LA RESSENCE est fixée à 80 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

Les lits autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : S.A.S. LES AMANDIERS DE LA RESSENCE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 702 6
Adresse complète : CHEMIN DE LA RESSENCE – 83000 TOULON
Statut juridique: 95 – Société par actions simplifiée (S.A.S.)
Numéro SIREN : 423 412 337

Entité établissement (ET) : EHPAD LES AMANDIERS DE LA RESSENCE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 703 4
Adresse complète : CHEMIN DE LA RESSENCE – 83000 TOULON
Numéro SIRET : 423 412 337 000 28
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : **56 lits**

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat

Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : **24 lits**

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée: **2 lits**

Discipline : 657 accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de Fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée: **6 places**

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées
Mode de Fonctionnement : 21 accueil de jour
Clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : **14 places**

Discipline : 961 pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement : 21 accueil de jour
Clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

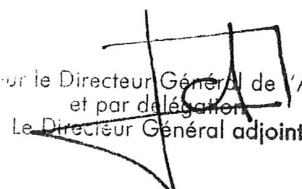
Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.
Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux Solidarités et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

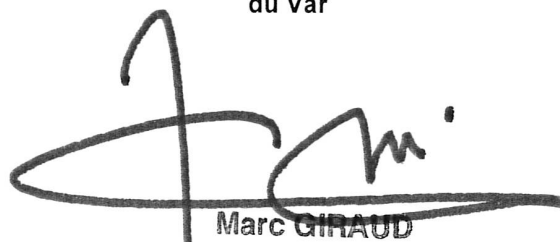
Toulon, le 27 JAN. 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**


pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
du Var**


Marc GIRAUD

Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2017-02-07-023

2017-R029 - EHPAD Eden Roc

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9561-D

ARRETE DOMS/PA 2017- R029

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "EDEN ROC" sis 9 chemin de la Chapelle – 83130 La Garde, géré par la Société à responsabilité limitée (SARL) "GOURLOT" sise à 83 130 La Garde.

FINESS ET: 83 021 515 8
FINESS EJ: 83 000 325 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var;

Vu l'arrêté départemental initial du 20 octobre 1991 autorisant la création de la maison de retraite "Eden Roc" sis 9 chemin de la Chapelle, 83 130 à La Garde, géré par la SARL "Gourlot";



Vu l'arrêté départemental en date du 21 janvier 2005 autorisant l'extension de la maison de retraite privée commerciale "Eden Roc";

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 30 mai 2008;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Eden Roc" sis à La Garde, reçu le 23 décembre 2014;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée à l'établissement;

Vu le courrier d'injonction de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation adressé à l'EHPAD "Eden Roc" en date du 5 juin 2015;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation déposée par l'EHPAD "Eden Roc" en date du 15 juillet 2015;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD;

Considérant que l'analyse du dossier de renouvellement d'autorisation permet un renouvellement exprès;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var;

ARRESENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement accordée à la SARL "GOURLOT" est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD "EDEN ROC" est fixée à 23 lits d'hébergement permanent.

Les lits et places autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante:

Entité juridique (EJ) : SARL GOURLOT

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 325 7

Adresse complète : 9 CHEMIN DE LA CHAPELLE – 83130 LA GARDE

Statut juridique: 72 – S.A.R.L.

Numéro SIREN : 479 504 607

Entité établissement (ET) : EHPAD EDEN ROC

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 515 8

Adresse complète : 9 CHEMIN DE LA CHAPELLE – 83130 LA GARDE

Numéro SIRET : 479 504 607 00017

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 23 lits.

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

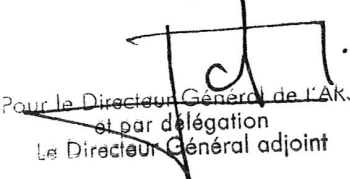
Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux Solidarités et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de La Garde.

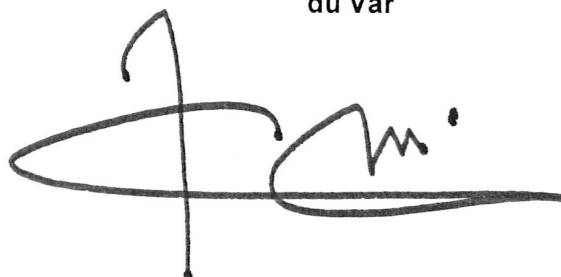
Toulon, le 07 FEV 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
du Var**



Page 3/3

ARS

R93-2017-03-03-003

2017-R116 SSIAD DE CAVAILLON

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD84-0716-5506-D

DECISION DOMS/PA n° 2017-R116

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Cavaillon, 105 bis avenue du général Leclerc 84300 CAVAILLON géré l'association VALLIS CLAUSA ;

FINESS ET : 84 000 735 5
FINESS EJ : 84 001 015 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 6 octobre 1983 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de cavaillon» 105 bis avenue du général Leclerc 84300 CAVAILLON géré par l'association VALLIS CLAUSA ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD de Cavaillon reçu le 31 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire en date du 16 mars 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement/service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/3



DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Cavaillon accordée à l'association VALLIS CLAUSA (FINESS EJ : 84 0001 015 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est fixée à 52 places personnes âgées.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service couvre :

Personnes âgées
Cavaillon
Cheval-Blanc
Caumont-sur-Durance
Oppèdes
Les Taillades
Maubec

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION VALLIS CAUSA – 12 rue Banasterie-84000 Avignon
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 015 1
Statut juridique : association loi 1901 non R.U.P.
Numéro SIREN : 330 966 102

Entité établissement (ET) : SSIAD DE CAVAILLON -105 bis avenue du général Leclerc-84300 Cavaillon
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 735 5
Numéro SIRET : 330 966 102 00056
Code catégorie de l'établissement : 354 –SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM-SSIAD

Triplet attaché à cet ET

Soins infirmiers à domicile

Capacité autorisée : 52 places

- Discipline : 358 Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 5 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **- 3 MARS 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

aRS PACA

R93-2017-03-02-004

2017 A 004-DEC-RENOUV-PSY GE-CLIN LA
BASTIDE

*Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale avant
transformation en Maison d'Accueil Spécialisée en santé mentale*

Décision n° 2017 A 004

Demande de renouvellement d'autorisation
d'activité de soins de psychiatrie générale
avant transformation en Maison d'Accueil
Spécialisée

Promoteur:

S.A La Bastide
Centre Post Cure La Bastide
Les Camoins
Route de la Treille
13396 MARSEILLE Cedex 11

N° FINESS : 13 000 181 1

Lieux d'implantation :

Clinique Post Cure La Bastide
66, Route de la Treille
Les Camoins
13011 MARSEILLE

N° FINESS : 13 078 454 9

Réf : DOS-0317-1663-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2014, accordant à la S.A La Bastide, Centre Post Cure La Bastide, sise Les Camoins, Route de la Treille à Marseille (13396 Cedex 11), représentée par son directeur, l'autorisation de prorogation de l'activité de psychiatrie générale pour une durée de deux ans et demi avant transformation en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) en santé mentale, sur le site de la Clinique Post Cure La Bastide, sise 66 Route de la Treille, Les Camoins à Marseille (13011), à compter de l'échéance de la précédente autorisation, soit à partir du 27 octobre 2014 ;

VU la demande présentée par la SA La Bastide, Centre Post Cure La Bastide, sise Les Camoins, Route de la Treille à Marseille (13396 Cedex 11), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale avant transformation en Maison d'Accueil Spécialisée en santé mentale, sur le site de la Clinique Post Cure La Bastide, sise 66 Route de la Treille, Les Camoins à Marseille (13011) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 27 février 2017 ;

CONSIDERANT que le principe de transfert de crédits sanitaires vers les crédits médico-sociaux nécessaire à la transformation de l'établissement en MAS n'a été validé que le 22 juin 2016 par la Direction Générale de l'Offre de Soins ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de transformation en MAS doit encore être présenté à la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux ;

CONSIDERANT que des travaux d'adaptation des bâtiments actuels à la prise en charge à venir sont nécessaires ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de psychiatrie pour une durée de deux ans et 6 mois permettra à l'établissement de poursuivre son activité de psychiatrie générale jusqu'au 27 octobre 2019 et de mener à terme la transformation en Maison d'accueil spécialisée en santé mentale avec une capacité d'hébergement d'environ 41 places, incluant 5 places d'accueil temporaire ;

CONSIDERANT que l'activité sanitaire sera maintenue durant le déroulement des travaux afin de pérenniser l'enveloppe de crédits constituant la base de la transformation en MAS ;

CONSIDERANT que ce projet s'accompagnera de réunions trimestrielles permettant de faire le point sur l'avancée des travaux ainsi que sur l'élaboration des documents fixant les orientations de la future Maison d'accueil spécialisée ;

CONSIDERANT que les objectifs fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 31 juillet 2012 s'appliqueront jusqu'à la fin de la période de transition ; que le CPOM deviendra caduc à compter de la transformation de la Clinique La Bastide en établissement médico-social ;

CONSIDERANT que le dossier présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le dossier présenté en vue de la conversion en établissement médico-social satisfait aux besoins de santé de la population et, est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre psychiatrie pour le territoire des Bouches-du-Rhône « la suppression de deux sites suite à leur reconversion en structures médico-sociales permettant une meilleure adéquation des patients à la prise en charge effectivement réalisée » ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la S.A. La Bastide, Centre Post Cure La Bastide, sise Les Camoins, Route de la Treille à Marseille (13396 Cedex 11), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale avant transformation en Maison d'Accueil Spécialisée en santé mentale, sur le site de la Clinique Post Cure La Bastide, sise 66 Route de la Treille, Les Camoins à Marseille (13011), à compter du 27 avril 2017, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale, sur le site de la Clinique Post Cure La Bastide, sise 66 Route de la Treille, Les Camoins à Marseille (13011), prend effet à compter du 27 avril 2017, pour une durée de deux ans et six mois, soit jusqu'au 27 octobre 2019.

ARTICLE 3 :

La présente décision d'autorisation pour une durée de deux ans et six mois constitue le dernier acte relatif à une autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, sur le site de la Clinique Post Cure La Bastide, sise 66 Route de la Treille, Les Camoins à Marseille (13011), avant la transformation en Maison d'Accueil Spécialisée en santé mentale.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **02 MARS 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

aRS PACA

R93-2017-03-08-001

2017 A 011-DEC-REEMPL IRM HORIZON-IPC

*décision d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de
marque GE de type Horizon Echospeed ch*

Décision n° 2017 A 011

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de Marque General Electric, de type Horizon, Echosped ch (système M41443 37)

Promoteur:

CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER

Institut Paoli Calmettes
232 boulevard Sainte Marguerite
BP 156

13273 MARSEILLE CEDEX 9

N° FINESS : 13 078 412 7

Lieux d'implantation :

INSTITUT PAOLI CALMETTES
232 boulevard Sainte Marguerite

13009 MARSEILLE

N° FINESS : 13 000 164 7

Réf : DOS-0217-1606-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le renouvellement de l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque General Electric Medical System, de type Horizon, à compter du 7 juin 2013 pour une durée de cinq ans ;

VU la demande présentée par le Centre de lutte contre le cancer, Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard Sainte Marguerite, BP 156 à Marseille (13273 Cedex 9), représenté par son président directeur général, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique, de marque General Electric Medical System, de type Horizon, HDX EchoSpeed ch, par un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique, de marque General Electric Healthcare, de type Signa 450 W Gem, n° HM 1516, d'une puissance de 1,5 Tesla, sur le site de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) ;

VU la lettre du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le Centre de lutte contre le cancer, Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard Sainte Marguerite, BP 156 à Marseille (13273 Cedex 9), à procéder au remplacement en urgence, pour motif technique, de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique, de marque General Electric Medical System, de type Horizon, HDX EchoSpeed ch, par un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique, de marque General Electric Healthcare, de type Signa 450 W Gem, n° HM 1516, d'une puissance de 1,5 Tesla, sur le site de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) mis en service le 12 décembre 2016 ;

VU le dossier déclaré complet le 15 décembre 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin-inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 27 février 2017 ;

CONSIDERANT que le remplacement de l'appareil, réalisé en urgence, pour motif technique, ne peut être rejeté par l'Agence régionale de santé, au motif du début d'exécution précisé dans le dernier alinéa de l'article R. 6122-34 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil par un nouvel appareil de même puissance ne modifie pas l'existant sur le territoire de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que ce projet est de nature à améliorer la qualité des examens réalisés ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond aux objectifs généraux du volet « imagerie médicale » du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que ce projet de remplacement satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre de lutte contre le cancer, Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard Sainte Marguerite, BP 156 à Marseille (13273 Cedex 9), représenté par son président directeur général, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique, de marque General Electric Medical System, de type Horizon, HDX EchoSpeed ch, par un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique, de marque General Electric Healthcare, de type Signa 450 W Gem, n° HM 1516, d'une puissance de 1,5 Tesla, sur le site de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) ; **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **08 MARS 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-03-07-001

2017-03-07-ARS-PACA-DECISION -APPROBATION
DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER
DE TERRITOIRE DE "VAUCLUSE"

Réf : DOS-0217-1385-D

DECISION N°2017GHT02-010
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE
« VAUCLUSE »

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/9



VU l'arrêté n°2016GHT07-31 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire - composition du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU la décision n°2016GHT07-35 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} juillet 2016 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire portant création du groupement hospitalier de territoire de « Vaucluse » ;

VU l'avis du 23 janvier 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 12 janvier 2017 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 26 janvier 2017 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 24 janvier 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 20 janvier 2017 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 31 janvier 2017 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 8 décembre 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Louis Pasteur, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 24 janvier 2017 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Louis Pasteur, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 18 janvier 2017 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier Louis Pasteur de Bollène, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse

VU l'avis du 25 janvier 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Carpentras, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 24 janvier 2017 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier de Carpentras, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse

VU l'avis du 17 janvier 2017 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier de Carpentras, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse

VU l'avis du 24 janvier 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse

VU l'avis du 24 janvier 2017 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse

VU l'avis du 31 janvier 2017 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse

VU l'avis du 31 janvier 2017 de la commission médicale d'établissement Centre hospitalier Isle sur la Sorgue, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse

VU l'avis du 8 février 2017 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier Isle sur la Sorgue, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse

VU l'avis du 24 janvier 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Louis Giorgi, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse

VU l'avis du 2 février 2017 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques Centre hospitalier Louis Giorgi, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse

VU l'avis du 25 janvier 2017 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Louis Giorgi, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse

VU l'avis du 26 janvier 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Sault, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse

VU l'avis du 26 janvier 2017 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier de Sault, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 19 janvier 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Vaison la Romaine, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse

VU l'avis du 24 janvier 2017 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier de Vaison la Romaine, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse

VU l'avis du 19 janvier 2017 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier de Vaison la Romaine, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 31 janvier 2017 de la commission médicale d'établissement Centre hospitalier Jules Niel, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse

VU l'avis du 16 janvier 2017 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques Centre hospitalier Jules Niel, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 31 janvier 2017 du comité technique d'établissement Centre hospitalier Jules Niel, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 25 janvier 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier intercommunal Cavaillon-Lauris, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 18 janvier 2017 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier intercommunal Cavaillon-Lauris, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 3 février 2017 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier intercommunal Cavaillon-Lauris, relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays d'Apt portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 27 janvier 2017 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Duffaut portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 3 février 2017 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Louis Pasteur portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 3 février 2017 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carpentras portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 26 janvier 2017 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gordes portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 7 février 2017 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Isle sur la Sorgue portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 8 février 2017 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Louis Giorgi portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 23 janvier 2017 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sault portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 26 janvier 2017 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vaison la Romaine portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 30 janvier 2017 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Jules Niel portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 6 février 2017 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Centre hospitalier intercommunal Cavaillon-Lauris portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 6 février 2017 ;

VU la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive, en date 9 février 2017, des Centres hospitaliers du Pays d'Apt, de Henri Duffaut, de Louis Pasteur, de Carpentras, de Gordes, de Isle sur la Sorgue, de Louis Giorgi, de Sault, de Vaison la Romaine, de Jules Niel et du Centre hospitalier intercommunal Cavaillon-Lauris ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de «Vaucluse» porte sur l'organisation par filière d'une offre de soins graduée tel que prévu au 3° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de «Vaucluse» entraîne la modification de son article 3 « Projet Médical Partagé (PMP) » conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

Considérant que l'identification de lits « orientés » dans l'activité de soins de suite et réadaptation n'est pas prévu par la réglementation ;

Considérant qu'excepté la notion de lits «orientés » sus-mentionnée, l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de «Vaucluse» est compatible avec le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1 – Approbation

L'avenant n°1 à la convention constitutive portant création du groupement hospitalier de territoire de « Vaucluse » conclu le 9 février 2017 est approuvé sous réserve que soit retiré du texte les mentions de lits « orientés » concernant l'activité de soins de suite et réadaptation, et ce avant le 1er juillet 2017.

Les projets de créations, transferts, modification des conditions d'exercice d'une activité de soins ne peuvent pas être approuvés. Ces derniers devront faire l'objet d'une demande et d'une instruction spécifique notamment au regard de leur compatibilité avec le projet régional de santé en vigueur.

Article 2 - Membres du GHT

Le groupement hospitalier de territoire de Vaucluse est composé des établissements suivants :

- Centre hospitalier du Pays d'Apt, FINESS EJ 84 000 001 2, sis 225, Route de Marseille, BP 172 à Apt (84405 Cedex),
- Centre hospitalier Henri Duffaut, FINESS EJ 84 000 659 7, sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902 Cedex),
- Centre hospitalier Louis Pasteur, FINESS EJ 84 000 003 8, sis 5 rue Alexandre Blanc, BP 92 à Bollène (84503 Cedex),
- Centre hospitalier de Carpentras, FINESS EJ84 000 004 6, sis 24 Rond-Point de l'Amitié, BP 263 à Carpentras (84208 Cedex),
- Centre hospitalier de Gordes, FINESS EJ 84 000 006 1, sis Route de Murs à Gordes (84220),
- Centre hospitalier Isle sur la Sorgue, FINESS EJ 84 000 007 9, sis Place des Frères Brun, CS 30002, à L'Isle sur la Sorgue (84808 Cedex),
- Centre hospitalier Louis Giorgi, FINESS EJ 84 000 008 7, sis avenue de Lavoisier, BP 184 à Orange (84106 Cedex),
- Centre hospitalier de Sault, FINESS EJ 84 000 010 3, sis Chemin de Saint Trinit Quartier Mougne à Sault (84390),

- Centre hospitalier de Vaison la Romaine, FINESS EJ 84 000 011 1, sis 18 rue Grand'Rue, BP 73 à Vaison la Romaine (84110),
- Centre hospitalier Jules Niel, FINESS EJ 84 000 012 9, sis Cours Tivoli, BP 97 à Valréas (84601),
- Centre hospitalier intercommunal Cavaillon-Lauris, FINESS EJ 84 000 465 9, sis 119 avenue Georges Clémenceau, BP 50157 à Cavaillon (84304 Cedex).

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse est le Centre hospitalier Henri Duffaut sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention

L'avenant à la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire « Vaucluse » portant création du groupement hospitalier de territoire est conclu pour une durée de dix ans et est renouvelé par tacite reconduction, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 – Exécution

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 07 MARS 2017



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-03-09-001

2017-CAD03-013-Caducité GCS HAD Alpes du Sud-dec

Décision n° **2017CAD03-013**
constat de la caducité de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile

Promoteur:

GCS HAD Alpes du Sud
62 rue de Provence
05 061 GAP

N° FINESS EJ: 05 000 734 3

Lieux d'implantation :

GCS HAD Alpes du Sud
62 rue de Provence
05 061 GAP

N° FINESS ET: 05 000 736 8

Réf : DOS-0317-1673-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 12 avril 2012 signée par le directeur de l'Agence régionale de santé PACA autorisant le Groupement de coopération sanitaire (GCS) Hospitalisation à domicile des Alpes du Sud, sis 62 rue de Provence à Gap (05), à exercer l'activité de médecine soins à domicile ;



VU la décision du 02 avril 2014 accordant le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de médecine soins à domicile au GCS HAD des Alpes du Sud, sis 62 rue de Provence à Gap (05) ;

CONSIDERANT l'article L.6122-11 alinéa 3 du Code de santé publique précise : « ...sauf accord préalable du directeur de l'Agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, ... la cession d'exploitation d'une activité de soins d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.» ;

CONSIDERANT le retrait de trois membres du GCS HAD Alpes du sud constaté par l'assemblée générale, entraînant la dissolution de plein droit et la liquidation du GCS qui par ailleurs, n'a plus d'activité depuis le 08 juillet 2016 ;

CONSIDERANT en conséquence, que la cessation d'exploitation de l'activité de médecine d'hospitalisation à domicile est d'une durée supérieure à six mois, la caducité de ladite autorisation au bénéfice du GCS HAD Alpes du Sud peut être constatée à compter du 08 juillet 2016.

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L6122-11 du code de la santé publique, il est constaté la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'hospitalisation à domicile, accordée au GCS HAD des Alpes du Sud, sis 62 rue de Provence à Gap (05) à compter du 08 janvier 2017.

ARTICLE 2:

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

09 MARS 2017



Claude d'HARCOURT

DRAAF PACA

R93-2017-03-08-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC LES
VERGERS DE LA RODDE 331 route d'Eyragues 13550
EYRAGUES**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la demande enregistrée sous le numéro 132016020 présentée par le GAEC LES VERGERS DE LA RODDE domicilié 331 Route d'Eyragues 13550 EYRAGUES

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC LES VERGERS DE LA RODDE domicilié 331 Route d'Eyragues 13550 EYRAGUES, est autorisé à exploiter la surface de 17 ha, 71 a, 73 ca, parcelles F1909, F2158, F1424, F2156, F2162 appartenant à M. Denis POGGI, parcelles D0140, F0467, F0468, F1900, F1901 appartenant à Mme Marie-France ROURE, parcelles F471, F472, F2157B, F2159D appartenant à M. Frédéric BOYER, parcelle F1422 appartenant à Mme Sophie FOURNIER, parcelles F1421, F1906 appartenant à M. Guy BOYER, parcelles F1048, F1427, F2069 appartenant à Mme Monique BOYER, situées à 13550 NOVES.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Bouches du Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de NOVES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
François GONNÉ

08 MARS 2017

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

SGAR PACA

R93-2017-03-08-002

Arrêté MODIFICATIF du 08/03/2017 portant désignation
des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte
d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées
dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE MODIFICATIF DU 08/03/2017

portant désignation des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté de composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code du travail notamment ses articles L5212-13 et l'article L323-2

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées instituant le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.) ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique modifié ;

Vu le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,

Vu l'arrêté modificatif 2014-084-0001 du 25 mars 2014 portant composition du Comité régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu la saisine de la Direction départementale de la cohésion sociale chef-lieu de région pour le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie en cours de composition,

Vu les propositions des organisations syndicales représentées au Conseil commun de la fonction publique ;

Vu la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine de la fédération hospitalière régionale ;

Vu la proposition du Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE,

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du comité local de la région PACA du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des employeurs de la fonction publique de l'État

M. le Préfet de Région ou son représentant, qui en assure la présidence ;

- Mme. Maria MINNITI en charge de la politique du handicap (titulaire) ou Mme Sophie GIANG, Responsable RH (suppléante) – Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- M. Bernard BEIGNIER, Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (titulaire) ou Mme Camille DIEVART-MONIER, Correspondante handicap (suppléante) – Rectorat de Nice
- M. Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur (titulaire) ou Mme Djamila BALAR, Responsable RH (suppléante) Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

2°) au titre des élus locaux représentant les employeurs de la fonction publique territoriale

en qualité de membres titulaires

- M. Claude DOMEIZEL, Sénateur des Alpes de Haute-Provence, Conseiller municipal de la Volx.
- M. Claude PONZO, Président du Centre Départemental de Gestion du Var.
- M. Jean LEONETTI, Député-Maire d'Antibes.

en qualité de membres suppléants

- Mme Christiane HUMMEL, Sénatrice-Maire de la Valette-du-Var.
- M. René UGO, Administrateur du Centre Départemental de Gestion du Var.
- M. Michel BAUS, Conseiller municipal de Nice.

3°) au titre des représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière

en qualité de membres titulaires

- Mme Annabelle DELPUECH, Centre Hospitalier de Salon de Provence, FHF.
- M. Olivier FOGLIETTA, Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, FHF.

en qualité de membres suppléants

- Mme Félicie FAGGIANELLI, Centre hospitalier de Montfavet, FHF.
- M. André DURAND, Centre hospitalier de Henri Duffaut, FHF.

4°) au titre des représentants des personnels

- en qualité de membres titulaires
- M. Jean-Luc DAOUST FA-FP
- M. Didier ALONZO FO;

- M. Jean CALLOU, UNSA
- M. Marc LETIENT, CFDT
- M. Jean-pierre LAUGIER, FSU
- M. Jean-Jacques GRILLET, CFE-CGC
- M. Cyril NORMANDIN, CGT
- M. Maurice ROUX, SOLIDAIRES
- Mme Martine LE BRONZE, CFTC SANTE SOCIAUX PACA

en qualité de membres suppléants

- M. Jean-ZOPPOLATO, FA-FP
- M. Jean-Louis JARGEAU, FO
- M. Isabelle GAZET-DUCHATELIER, UNSA
- M. Jeanny RUTIGLIANO, CFDT
- M. Thomas BRISSAIRE, FSU
- Mme Béatrice TOMASI, CFE-CGC
- Mme Nathalie MILLO, CGT
- Mme Ghislaine DUCHEMIN, SOLIDAIRES
- M. Djamel IKHLEF, CFTC SANTE SOCIAUX PACA

5°) au titre des représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées

en qualité de membres titulaires

- M. M. Pierre GAL, URAPEDA PACA.
- Mme Maryse TERPANT, Association Les Fauvettes.
- M. Franck BONNIOT, IRSAM.
- M. Louis SERRANO, IME LES ABEILLES
- Mme Jeannie GUICHAOUA, UNAFAM PACA.
-

en qualité de membres suppléants en attente de désignation

6°) assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité les personnes suivantes, désignées en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap

- M. Nicolas MOULY, Maison départementale des handicapés (13)
- M. Jean-Claude GUILLAUME Direction régionale des finances publiques
- Mme Isabelle BURROT-BESSON, Association des Paralysés de France.

7°) Le directeur régional des finances publiques ou son représentant et un représentant du gestionnaire administratif du fonds dans la région assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité.

Article 2 :

Les membres du comité local sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour une durée de six ans renouvelable une fois. Toutefois, le renouvellement du comité local pourra intervenir à l'issue de l'installation du Conseil commun de la fonction publique.

Les membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, pour pallier une vacance survenue pour quelque cause que ce soit, sont nommés pour la durée restant à courir de ce mandat.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 mars 2017

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

Thierry QUEFFELEC